

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LONG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 21 octobre 2024.

Etaient présents : Jean-Marie PECQUET, Alain COPIN, Jean-Noël FOSSATI, Aude PETIT, Tanguy LADRIERE, Jean-Pierre VARLET, François BLIN, Nadia GUILBERT.

Etaient absents excusés :

Perrine RETOURNÉ qui a donné pouvoir à Tanguy LADRIERE

Francis LÉPINE qui a donné pouvoir à Jean-Noël FOSSATI

Etaient absents :

Xavier HENRY, Olivier FEREZ, David PERTUÉ.

Tanguy LADRIERE a été élu secrétaire de séance.

Approbation du PV de la précédente réunion

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 64/2024 : Décision Modificative n° 2 au Budget Primitif 2024 Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le montant prévisionnel de l'article 6450/012 – Charges de sécurité sociale va être insuffisant jusqu'à la fin de l'année.

Il propose d'effectuer un virement de crédits de l'article 60632/011 vers l'article 6450/012 pour un montant de 4 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De modifier le budget primitif 2024 de la Commune comme suit :

Dépenses de fonctionnement – Art 60632/011 – Fourniture petit équipement : - 4 000 €

Dépenses de fonctionnement – Art 6450/012 – Charges de sécurité sociale : + 4 000 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant

Délibération n° 65/2024 : Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif 2024 eau et assainissement

Dans le cadre de l'achat du terrain destiné à accueillir la station de dépollution des eaux usées, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une indemnité de résiliation de bail d'un montant de 6 557 € est due au locataire.

La dépense correspondante avait été prévue en section d'investissement à l'article 211/21- Achat de terrain – du Budget Primitif 2024 eau et assainissement. Or, la trésorerie nous informe que cette dépense relève de la section de fonctionnement – article 65888 – autres charges diverses de gestion courante.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose d'effectuer le virement de crédit suivant :

Dépenses d'exploitation – Art 6155/011 – Entretien réparation sur biens mobiliers : - 6 557 €

Dépenses d'exploitation – Art 65888/65 – Autres charges diverses gestion courante : + 6 557 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la modification du Budget Primitif 2024 eau et assainissement telle que proposée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces s'y rapportant

Délibération n° 66/2024 : Provisionnement pour créances douteuses - Commune

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes,

A ce titre, des provisions pour créances douteuses ont été constituées en 2022 et 2023 pour un montant total de 11 630.19 €.

La provision à constituer en 2024 est de 4 736 €, montant calculé d'après l'état des restes à recouvrer de plus de 2 ans dressé par la Trésorerie.

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

Le montant des provisions déjà constitué étant de 11 630.19 €, Monsieur le Maire indique qu'il convient donc d'effectuer une reprise sur provision s'élevant à 6 894.19 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De procéder à l'ajustement du montant de la provision pour créances douteuses
- De fixer le montant actualisé de la provision à 4 736 €
- D'autoriser l'émission d'un titre de recettes au compte 781 « reprise sur amortissements, dépréciations et provisions » pour un montant de 6 894.19 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant

Délibération n° 67/2024 : provisionnement pour créances douteuses - Camping

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes,

A ce titre, des provisions pour créances douteuses ont été constituées en 2022 et 2023 pour un montant total de 318.19 €.

La provision à constituer en 2024 est de 90 €, montant calculé d'après l'état des restes à recouvrer de plus de 2 ans dressé par la Trésorerie.

Le montant des provisions déjà constitué étant de 318.19 €, Monsieur le Maire indique qu'il convient donc d'effectuer une reprise sur provision s'élevant à 90 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De procéder à l'ajustement du montant de la provision pour créances douteuses
- De fixer le montant actualisé de la provision à 90 €
- D'autoriser l'émission d'un titre de recettes au compte 781 « reprise sur amortissements, dépréciations et provisions » pour un montant de 228.19 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant

Délibération n° 68/2024 : Location du gîte 1 bis rue d'Abbeville

Monsieur le Maire rappelle le problème rencontré en août lors de la location du gîte 110. En effet, celui-ci était envahi par un nid de guêpes et les locataires ont dû être relogés.

Ces personnes ont été relogées entre le 20 et le 30 août 2024 dans le gîte de M et Mme FOSSATI, situé 1 bis Rue d'Abbeville.

Le montant de la location s'élève à 576 €, montant équivalent à la location encaissée pour le gîte 110.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à régler la somme de 576 € à M et Mme FOSSATI sur le budget du camping.

Délibération n° 69/2024 : Reprise des concessions en état d'abandon dans le cimetière communal

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 51/2021 du 19 novembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal avait décidé d'engager une procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon. Pour rappel, cette procédure porte sur les concessions datant de plus de 30 ans et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu dans les 10 dernières années.

L'état d'abandon des concessions listées en annexe a été constaté à deux reprises à une année d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2223-17 et R2223-12 à R 2223-21,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté,

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions en état d'abandon figurant dans la liste ci-annexée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ces reprises

Monsieur le Maire indique par ailleurs que le règlement du cimetière reste à rédiger.

Délibération n° 70/2024 : Renouvellement de bail rural

Monsieur le Maire indique que le bail rural accordé à Monsieur Alain COPIN concernant une partie de la parcelle cadastrée section ZI 10 lieudit « les vingt-deux » est arrivé à échéance au 01/10/2023. Monsieur le Maire précise que Monsieur Alain COPIN ayant pris sa retraite, le bail sera attribué à son successeur, la SCEA COPIN. La surface concernée par ce bail rural est de 92a 12ca provenant de la parcelle cadastrée section ZI 10 d'une surface totale de 1ha 18a 97ca.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De renouveler le bail rural concernant une partie de la parcelle cadastrée section ZI 10 lieudit « les vingt-deux » d'une surface totale de 1ha 18a 97ca
- D'attribuer le bail rural à la SCEA COPIN avec effet au 01/10/2023 sur une surface de 92a 12ca situés sur la parcelle ZI 10 lieudit « les vingt-deux », pour une durée de 9 années, soit jusqu'au 30/09/2032. La surface restante de 26a 85ca restera libre de toute occupation au profit de la commune.
- De fixer le montant annuel du fermage à 238.78 € qui sera actualisé chaque année en fonction de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail rural avec la SCEA COPIN

Instauration d'une participation au financement de la cotisation prévoyance des agents :

Monsieur le Maire indique que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 instaure une participation obligatoire de l'employeur :

- A compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance à hauteur de 7 € minimum
- A compter du 1^{er} janvier 2026 pour la santé à hauteur de 15 € minimum

2 contrats collectifs permettant d'obtenir un taux plus compétitif ont été proposés aux agents :

- Contrat collectif proposé par le Centre de Gestion au taux de base de 2.05 % avec options possibles (capital décès plus important, capital pour perte de retraite...)
- Contrat collectif proposé par Groupama : taux de base 1.89 % avec différents packs possibles pour plus de couverture

Ils ont souhaité que soit retenu le contrat collectif Groupama au taux de 2.17 % (pack confort).

Concernant le montant versé, il sera proportionnel au temps de travail de l'agent. Une demande d'avis sur la participation envisagée étant à adresser au Comité Social Territorial du Centre de Gestion, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de déterminer un montant de participation, sachant qu'un minimum de 7 € doit être versé.

Le Conseil Municipal décide de fixer le montant de la participation à 10 € par agent et charge Monsieur le Maire de solliciter l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion sur cette base.

Délibération n° 71/2024 : Création d'un emploi non permanent au titre de l'article L 332-23-1 du CGFT

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

- De créer, dans le cadre de l'accroissement d'activité au sein du service technique, un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour exercer les fonctions d'agent polyvalent (entretien des espaces verts, entretien des bâtiments) de la commune et du camping municipal, à compter du 23 novembre 2024.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent. Ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.
- Que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368 majoré 367
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 72/2024 : Approbation du règlement du service assainissement collectif

Après avoir pris connaissance du règlement du service assainissement collectif, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte le règlement du service assainissement collectif joint à la présente délibération qui sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2024
- Indique que ce règlement sera communiqué aux usagers, conformément à la réglementation
- Autorise Monsieur le Maire à établir tout acte nécessaire à son exécution

Délibération n° 73/2024 : Assainissement collectif : tarifs et modalités d'application des frais de branchement au réseau assainissement

Considérant l'article L1331-2 du code de la santé publique qui prévoit que la collectivité puisse se faire rembourser tout ou partie des dépenses liées à la partie publique des branchements assainissement,

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

Monsieur le Maire indique que la mise en place d'une participation aux frais de branchement d'assainissement doit faire l'objet d'une délibération qui en fixe les modalités.

Les frais de branchement concernent la partie publique du branchement au réseau, c'est-à-dire :

- Le raccordement sur la canalisation principale
- La canalisation de branchement
- La boîte de branchement située en limite de propriété

Pour les immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement, la collectivité réalisera les travaux de branchement à la demande des propriétaires raccordables et se fera rembourser tout ou partie des travaux majoré de 10 % pour frais généraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De fixer à 350 € HT le montant de la participation aux frais de branchements des immeubles existants lors de la construction du réseau. Cette participation sera facturée au propriétaire dès la mise en service du réseau d'assainissement collectif notifiée aux intéressés par arrêté municipal.
- De facturer au coût réel des travaux majoré de 10 % pour frais généraux les branchements destinés à desservir toute nouvelle construction d'immeuble postérieure à la construction du réseau
- De facturer au coût réel des travaux majoré de 10 % pour frais généraux, tout branchement supplémentaire à une même adresse
- D'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} novembre 2024
- Ces tarifs seront assujettis à la TVA au taux en vigueur en application des dispositions législatives
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ces décisions

Délibération n° 74/2024 : tarifs du service assainissement

Compte tenu de l'avancement des travaux d'assainissement collectif en cours, Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs du service assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu les articles L 2224-12-2 à L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Fixe le montant de la redevance proportionnelle assainissement à 3.20 € HT le m3 d'eau consommée à compter de la date de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées
- Fixe le montant de la part fixe mensuelle à 10 € HT par abonné

Cas particulier des campings :

- Une part fixe (10 € HT par mois) pour 15 emplacements nus
- Une part fixe (10 € HT par mois) pour 5 emplacements mobilhomes
- Une part fixe (10 € HT par mois) par aire de dépotage des camping-cars

- Précise que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2024 et seront assujettis à la TVA au taux en vigueur en application des dispositions législatives
- Décide (8 voix pour et 2 abstentions), conformément à l'article L1313-8 du Code de la Santé Publique, d'astreindre les propriétaires d'immeubles raccordables au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte les desservant
- Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant

Délibération n° 75/2024 : Mise en place du forfait forage pour la facturation du service assainissement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le cas des immeubles qui seront raccordés au réseau public d'assainissement tout en disposant d'une alimentation totale ou partielle depuis un forage, une source, un puits, un cours d'eau, un dispositif de récupération des eaux de pluie... Ces habitations n'étant pas ou partiellement raccordées au réseau public de distribution d'eau potable, il n'est pas possible de prendre en compte leur consommation réelle d'eau pour appliquer les redevances assainissement normalement dues

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

par tout bénéficiaire du service public des eaux usées. Cependant, il est légitime et équitable de faire participer tous les bénéficiaires aux coûts d'entretien et de fonctionnement du service public d'assainissement et non aux seuls utilisateurs du service public d'alimentation en eau potable.

L'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu ces situations et précise que :

« toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- *Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 2224-19-1*
- *soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour...*

Par conséquent, Monsieur le Maire propose d'appliquer la part fixe (10 € HT par abonné) et d'y adjoindre une part forfaitaire pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'un forage, d'un puits... utilisés à des fins domestiques, non équipées d'un dispositif de comptage conforme à la réglementation et homologué par le délégataire du service eau potable, suivant les modalités suivantes :

- 100 litres d'eau par habitant et par jour pour un foyer de 1 à 3 personnes puis 10 m3 par personne supplémentaire et par an
- Forfait de 120 m3 par an et par logement en l'absence de déclaration de situation de la part de l'abonné (nombre d'habitants au foyer)
- Application d'un abattement de 30% sur le forfait pour les résidences secondaires
- En cas d'alimentation en eau mixte (eau du service public et ressource privative), l'assujettissement sera basé sur la somme du forfait forage plus le relevé du compteur d'eau.
- Pour les abonnés ayant mis en place un dispositif de comptage agréé et homologué par le délégataire du service eau potable, ceux-ci devront faire la déclaration d'index au service, selon la périodicité de facturation du territoire. A défaut de déclaration, le forfait prévu leur sera facturé.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider la mise en place de ce forfait forage et d'approuver les modalités de fonctionnement arrêtées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2224-19-4,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant la nécessité d'assurer une égalité de traitement des usagers du service public de l'assainissement sur le territoire communal,

- Décide d'appliquer un forfait pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'un forage, d'un puits... utilisés à des fins domestiques, non équipé d'un dispositif de comptage conforme à la réglementation et homologué par le délégataire du service eau potable,
- Décide que cette tarification s'appliquera suivant les modalités précédemment détaillées
- Rappelle que, conformément à la réglementation, tous les particuliers sont tenus de déclarer en Mairie les puits et forages privés existants ou à créer
- Rappelle que le Règlement Sanitaire Départemental de la Somme stipule à l'article 14 que tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau potable qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit y être relié par un branchement.

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

Délibération n° 76/2024 : délais de raccordement au réseau d'assainissement collectif et dérogations

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-1,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts,

Vu le règlement du SPANC approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

Considérant que le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

Considérant qu'une prolongation de ce délai peut être accordée pour une durée n'excédant pas 10 ans aux propriétaires d'immeubles pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de définir les règles de dérogation aux délais de raccordement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'accorder la possibilité d'une prolongation de délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de 5 ans, selon les conditions cumulatives suivantes :
 - pour les immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 5 ans à la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif notifiée par arrêté municipal aux intéressés
 - L'intéressé devra fournir le certificat de contrôle de conception et d'exécution des ouvrages conformément aux préconisations figurant dans le règlement du SPANC de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre (« article 5 – renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation » et « article 10 - vérification de bonne exécution des travaux »)
 - L'intéressé devra produire un avis favorable de conformité rendu par le SPANC depuis moins de 6 mois. Le délai de raccordement est fixé à 5 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement individuel desservant ces immeubles.
- De prévoir, dans le cadre de l'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986, des possibilités d'exonération de raccordement ou de prolongation de délai de raccordement aux immeubles suivants :
 - Sous réserve de dérogation accordée par la commune, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement ou bénéficier d'une prolongation de délai au-delà du délai réglementaire de deux ans, les immeubles remplissant les critères ci-après :
 - Immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
 - Immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique
 - Immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition
 - Immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme pour la rénovation urbaine
 - Immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, sous réserve du contrôle effectué par le SPANC attestant la conformité de l'installation d'assainissement non collectif
- Les dérogations accordées feront l'objet d'un accord expresse délivré par la Mairie
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ces décisions

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

Délibération n° 77/2024 : Instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) constitue un « droit de premier accès » au service d'assainissement collectif et contribue au financement des équipements publics d'assainissement.
- La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :
 - Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement ou d'immeubles existants non raccordés officiellement au réseau public et ayant l'obligation légale de s'y raccorder
 - Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (extensions, aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires
 - Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement (équipés ou non d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé
- La PFAC dite « assimilés domestiques » est due également par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Les modalités de son calcul et de sa perception sont intégrées dans la présente délibération ; celle-ci regroupe en effet sous le terme générique « PFAC » les deux participations à savoir celle relative aux installations produisant des eaux usées domestiques et celle relative aux installations produisant des eaux usées assimilées domestiques.

Après avoir entendu les explications du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'instaurer et de fixer comme suit les montants de la PFAC :

1 - Les logements individuels existants avant la mise en service du réseau collectif :

- 0 € si raccordement dans les 12 mois à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
- 350 € si le raccordement intervient entre 12 et 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
- 700 € si le raccordement intervient au-delà de 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés

2 – les logements collectifs existants avant la mise en service du réseau collectif :

- 0 € si raccordement dans les 12 mois à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
- 350 € x nombre de logements si le raccordement intervient entre 12 et 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
- 700 € x nombre de logements si le raccordement intervient au-delà de 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

3 – Immeubles assimilés domestiques existants avant la mise en service du réseau collectif :

- 0 € si raccordement dans les 12 mois à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
- 700 € si le raccordement intervient entre 12 et 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
- 1400 € si le raccordement intervient au-delà de 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
- Cas particulier des campings existants :
 - 0 € pour 15 emplacements nus, si le raccordement intervient dans les 12 mois à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
 - 350 € pour 15 emplacements nus, soit 23.33 € par emplacement nu, si le raccordement intervient entre 12 et 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
 - 700 € pour 15 emplacements nus, soit 46.66 € par emplacement nu, si le raccordement intervient au-delà de 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
 - 0 € pour 5 mobilhomes, si le raccordement intervient dans les 12 mois à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
 - 350 € pour 5 mobilhomes, soit 70 € par mobilhome, si le raccordement intervient entre 12 et 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
 - 700 € pour 5 mobilhomes, soit 140 € par mobilhome, si le raccordement intervient au-delà de 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
 - 0 € par aire de dépotage des camping-cars, si le raccordement intervient dans les 12 mois à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
 - 350 € par aire de dépotage des camping-cars, si le raccordement intervient entre 12 et 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés
 - 700 € par aire de dépotage des camping-cars, si le raccordement intervient au-delà de 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant, déterminée par arrêté du Maire dûment notifié aux propriétaires concernés

4 – Immeuble à plusieurs destinations existants avant la mise en service du réseau collectif :

- 0 € si raccordement dans les 12 mois à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant
- 350 € x nombre de logements + 700 € si le raccordement intervient entre 12 et 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant
- 700 € x nombre de logements + 1400 € si le raccordement intervient 24 mois après la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées les desservant

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

5 – Immeubles ayant bénéficié d'une dérogation sur le délai de raccordement :

- 0 € si raccordement dans le mois qui suit la date de fin du délai de raccordement accordé
- Si le raccordement intervient plus d'un mois après la date de fin du délai accordé :
 - 700 € pour les logements individuels
 - 700 € x nombre de logements pour les logements collectifs
 - Montant de la PFAC initialement due x 2

6 – Immeubles et lotissements construits après la mise en service en service du réseau les desservant :

- 1500 € pour les logements individuels
- 1500 € x nombre de logements pour les logements collectifs

7 – Immeubles déjà raccordés et faisant l'objet de travaux d'extension, d'aménagement ou de changement de destination qui seraient de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées :

- 15 € par m² de surface de plancher créée* mentionnée dans la demande d'urbanisme (* surface de plancher construite à l'occasion des travaux, par changement de destination ou résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher). Applicable à la date d'achèvement des travaux ou à l'issue d'un délai de 12 mois après la date d'obtention de l'accord de travaux sauf si un justificatif de non-exécution des travaux est fourni.

Monsieur le Maire est autorisé à mettre en œuvre l'ensemble de ces décisions à compter du 1^{er} novembre 2024 et à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération n° 78/2024 : Tarifs des contrôles des branchements à l'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-4 qui prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique modifié par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique stipulant l'obligation pour tout vendeur de produire un diagnostic relatif à l'assainissement est uniquement applicable aux immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif,

Monsieur le Maire propose de rendre obligatoire pour tous les propriétaires immobiliers le contrôle de conformité de tout raccordement au réseau d'assainissement collectif et notamment lors d'une vente ou succession immobilière, et pour les constructions nouvelles ou extensions lors du dépôt des déclarations d'achèvement des travaux (ou à l'issue d'un délai de 12 mois après la date d'obtention de l'accord de travaux si aucune attestation d'achèvement de travaux n'est fournie) et avant délivrance du certificat de conformité. Ce service rendu par le prestataire de la collectivité en matière d'assainissement collectif présente 2 avantages :

- Protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique...) l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes ou pas. Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, de faire les travaux de mise en conformité ou de voir sa redevance augmenter pour défaut de conformité ou absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés mais aussi améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

Suite à ce contrôle de conformité, il existe 2 possibilités :

1. Soit le diagnostic est conforme : un certificat de conformité est alors établi et il est annexé au contrat de vente de l'immeuble ou transfert en cas de succession.
2. Soit le diagnostic est non conforme : il est alors remis un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai fixé par la collectivité pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- ✓ De rendre obligatoire à compter du 1^{er} novembre 2024 le contrôle de conformité de tout raccordement au réseau d'assainissement collectif par le prestataire désigné par la commune, et notamment dans le cadre de toute vente immobilière ou succession signée, ainsi que pour toute nouvelle construction ou extension lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux (ou à l'issue d'un délai de 12 mois après la date d'obtention de l'accord de travaux si aucune attestation d'achèvement de travaux n'est fournie)
- ✓ De fixer les tarifs du contrôle comme suit :
 - Contrôle gratuit :
 - S'il est réalisé dans un délai d'1 mois après l'achèvement des travaux de raccordement lors de travaux communaux de création ou d'extension du réseau si le raccordement intervient dans les 2 ans après la mise en service du réseau public desservant l'immeuble
 - S'il est réalisé dans un délai d'1 mois après l'achèvement des travaux (ou à l'issue d'un délai de 12 mois après la date d'obtention de l'accord de travaux si aucune attestation d'achèvement de travaux n'est fournie) en cas de construction nouvelle ou extension
 - S'il est réalisé dans le cadre d'une première contre-visite et dans un délai d'1 mois après la réalisation des travaux de mise aux normes dans les délais prescrits dans le constat de non-conformité
 - Si le contrôle est initié par la commune
 - Coût du contrôle réalisé à partir de la seconde contre-visite, lors d'une cession immobilière ou au-delà des délais fixés dans le premier point (« contrôle gratuit ») :
 - 200 € HT pour les logements individuels
 - 300 € HT pour les immeubles collectifs comprenant plusieurs locaux et les locaux commerciaux
 - 150 € HT pour le déplacement de l'agent chargé du contrôle en cas d'absence de l'utilisateur lors d'un rendez-vous fixé

L'ensemble de ces tarifs sera assujéti à la TVA au taux en vigueur en application des dispositions législatives.

- ✓ En cas de refus de contrôle ou de non mise en conformité dans un délai de 12 mois suivant : la mise en service du raccordement, le constat de non-conformité, la vente ou succession du bien ou la déclaration d'achèvement de travaux de toute nouvelle construction (ou à l'issue d'un délai de 12 mois après la date d'obtention de l'accord de travaux si aucune attestation d'achèvement de travaux n'est fournie), une pénalité sera appliquée conformément à la délibération n° 6/2024 du 16 février 2024.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ces décisions

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

Délibération n° 79/2024 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

Considérant l'article 101 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaurant, à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L213-10-1 à L213-10-6, D213-48-12-1 à D 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 24-A-067 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses article 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de LONG et VEOLIA Eau CGE entré en vigueur le 1^{er} juin 2019 et notamment son article 8.3 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité,

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie aux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit calculé à partir :

- Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable
- D'un tarif performance fixé par l'agence de l'eau
- Du coefficient de modulation déterminé en fonction des performances du réseau de distribution d'eau potable

Considérant que l'Agence de l'Eau a fixé, pour l'année 2025, le tarif pour la redevance performance des réseaux d'eau potable à 0.10 € HT par mètre cube

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0.023 € HT / m³** ;
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et de 10% pour l'assainissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 80/2024 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Considérant l'article 101 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaurant, à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes en matière d'assainissement des eaux usées,

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L213-10-1 à L213-10-6, D213-48-12-1 à D 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 24-A-067 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses article 2.4 et 2.5,

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie aux redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit calculé à partir :

- Du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif
- D'un tarif performance fixé par l'agence de l'eau
- Des coefficients de modulation déterminés en fonction des performances des systèmes d'assainissement collectif

Considérant que l'Agence de l'Eau a fixé, pour l'année 2025 le tarif pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.10 € HT par mètre cube,

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.3

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, d'en assurer le recouvrement auprès des usagers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0.035 € HT / m³** ;
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et de 10% pour l'assainissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 81/2024 : Renouvellement de bail Chalet Le Paradis

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'échéance prochaine du bail consenti à Monsieur LESERT Nicolas pour la location du chalet Le Paradis.

En effet, Monsieur LESERT aurait dû quitter le chalet au 15 novembre mais n'a pas, pour l'instant, trouvé à se reloger.

Monsieur le Maire propose donc de lui prolonger le bail jusqu'au 31 mars 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à prolonger le bail de Monsieur LESERT Nicolas pour la location du chalet Le Paradis du 15 novembre 2024 au 31 mars 2025 et à signer toutes pièces s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

1. **Réunion publique du 8 novembre** : Une réunion publique pour les habitants des secteurs qui auront bientôt la possibilité de se raccorder au réseau sera organisée le samedi 8 novembre prochain. L'association Soliha, retenue par la Conseil Municipal pour apporter une aide administrative aux habitants dans le cadre des demandes de subvention y sera représentée. Cette association contrôlera également les travaux réalisés par les particuliers. Des permanences seront organisées en Mairie pour recevoir les habitants individuellement.
2. **Assainissement collectif – Tranche 3** : La commission assainissement se réunira prochainement avec le maître d'œuvre afin d'étudier le cahier des charges avant le lancement de l'appel d'offres.
3. **Lots de bois** : Monsieur le Maire indique que des lots de bois vont être mis en vente prochainement au tarif habituel de 50 €.
4. **Nouveau marché groupé Territoire d'Energie pour la fourniture d'électricité** : Monsieur le Maire indique qu'un nouveau marché va entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025 avec la société Proxelia. Les tarifs diminueront d'environ 23 % par rapport à cette année.
5. **Fibre optique** : elle sera en service début janvier 2025.

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

6. **Marche octobre rose** : 157 € de dons récoltés par la commune et 200 € par Unissons Long. L'ensemble des dons seront reversés par l'association Unissons Long.
7. **Plafond dans le bureau du maire** : Monsieur le Maire informe que le plafond suspendu s'est effondré. Cet effondrement est dû à une fuite au niveau de la fenêtre de toit qui a fragilisé le plâtre du plafond et fait céder les suspentes. Une intervention sur la toiture a donc été demandée ainsi que la remise en état du plafond du sous-plafond du bureau.
8. **Noël du personnel communal** : il aura lieu le jeudi 19 décembre à 12h00. L'ensemble du Conseil Municipal y est convié.
9. **Remise en état du Louchet** : Une réunion a été organisée entre la DRAC, l'APPL, la Fondation du Patrimoine et la commune. La DRAC pourrait subventionner les achats de matériaux à hauteur de 30 %. Suite au précédent programme de réhabilitation engagé par les précédents détenteurs du Louchet, la somme de 11 100 € pourrait également être reversée par la Fondation du Patrimoine ; d'autres démarches sont effectuées pour récupérer d'autres financements précédemment acquis.
10. **Restauration de la mare du flot** : une réunion doit avoir lieu prochainement avec l'association l'ADREE.
11. **Cavité Rue d'Abbeville** : les travaux sur la maison seront réalisés fin novembre et la réfection de la route par le Conseil Départemental devrait suivre.
12. **Marché de Noël** : celui-ci aura lieu le samedi 14 décembre. Les cadeaux de Noël seront remis aux enfants à cette occasion, comme l'année dernière. Les enfants pourront profiter d'une promenade en calèche et d'un chocolat chaud. Une déambulation de lutins géants est également prévue.
13. **Réunion pour l'élaboration du calendrier des fêtes** : elle aura lieu avec l'ensemble des présidents d'associations le 6 décembre à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h20.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Liste des délibérations :

64/2024	Décision Modificative n° 2 au Budget Primitif communal 2024
65/2024	Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif eau et assainissement 2024
66/2024	Provisionnement pour créances douteuses - Commune
67/2024	Provisionnement pour créances douteuses - Camping
68/2024	Location du gîte 1 bis rue d'Abbeville
69/2024	Reprise des concessions en état d'abandon dans le cimetière communal
70/2024	Renouvellement de bail rural
71/2024	Création d'un emploi non permanent au titre de l'article L332-23-1 du CGFP
72/2024	Approbation du règlement du service assainissement collectif
73/2024	Assainissement collectif : tarifs et modalités d'application des frais de branchement au réseau d'assainissement (PFB)
74/2024	Tarifs du service assainissement
75/2024	Mise en place du forfait forage pour la facturation du service assainissement
76/2024	Frais de raccordement au réseau d'assainissement collectif et dérogations
77/2024	Instauration de la participation pour le Financement de l'assainissement collectif (PFAC)

COMMUNE DE LONG

Séance du 25 octobre 2024

78/2024	Tarifs des contrôles des branchements à l'assainissement collectif
79/2024	Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable
80/2024	Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
81/2024	Renouvellement de bail chalet le Paradis

EMARGEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

PECQUET Jean-Marie	
COPIN Alain	
FOSSATI Jean-Noël	
PETIT Aude	
BLIN François	
FEREZ Olivier	Absent
GUILBERT Nadia	
HENRY Xavier	Absent
LADRIERE Tanguy	
LÉPINE Francis	Absent excusé – Pouvoir à JN FOSSATI
PERTUÉ David	Absent
RETOURNÉ Perrine	Absente excusée – Pouvoir à T LADRIERE
VARLET Jean-Pierre	

COMMUNE DE LONG
Séance du 25 octobre 2024